

Numéro de rôle : 16/77/A et 16/836/A (joints)
Numéro de répertoire : 21/ 903
Chambre : 7ème
Parties en cause : Marie-Josée V c/ UNMLibres et UNMLibres c/ Marie-Josée V
Jugement contradictoire définitif

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--	--

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de La Louvière

JUGEMENT

Audience publique du
28 janvier 2021

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôles n° 16/77/A et 16/836/A (jointes) - Jugement du 28 janvier 2021

La 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

Rôle n° 16/77/A :

EN CAUSE DE : **VF**

PARTIE DEMANDERESSE, comparaissant par Maître De Coninck, avocate remplaçant Maître Terrasi, avocate à La Louvière.

CONTRE : **L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES**, [BCE 0411.766.483], dont le siège est établi à 1070 Bruxelles, Route de Lennik, 788a,

PARTIE DEFENDERESSE, comparaissant par Maître STREEL, avocate remplaçant Maître Delfosse, avocat à Liège.

Rôle n° 16/836/A :

EN CAUSE DE : **L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES**, [BCE 0411.766.483], dont le siège est établi à 1070 Bruxelles, Route de Lennik, 788a,

PARTIE DEMANDERESSE, comparaissant par Maître Streel, avocate remplaçant Maître Delfosse, avocat à Liège.

CONTRE : **V**

PARTIE DEFENDERESSE, comparaissant par Maître De Coninck, avocate remplaçant Maître Terrasi, avocate à La Louvière.

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- la requête adressée au greffe par recommandé le 8 janvier 2016 dans le dossier portant le numéro de rôle 16/77/A ;
- la requête adressée au greffe par recommandé le 31 mars 2016 dans le dossier portant le numéro de rôle 16/836/A ;
- les dossiers d'information de l'Auditorat du travail ;
- les avis écrits de Madame Verwilghen, Substitut de l'Auditeur du travail, reçus au greffe le 19 décembre 2019 ;
- le jugement prononcé le 27 février 2020, ordonnant la réouverture des débats à l'audience du 26 novembre 2020, et les pièces et antécédents que ce jugement vise ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôles n° 16/77/A et 16/836/A (joints) - Jugement du 28 janvier 2021

- les conclusions additionnelles et de synthèse après réouverture des débats prises au nom de Madame Vr reçues le 21 août 2020 au greffe;
- les conclusions de synthèse après réouverture des débats prises au nom de l'UNMLibres, entrées le 8 septembre 2020 au greffe.

A l'audience du 26 novembre 2020, les conseils des parties ont été entendus en leurs plaidoiries.

A cette même audience, Madame Myriam Verwilghen, Substitut de l'Auditeur du travail, a été entendue en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Faits

1. Madame Vr est affiliée auprès de l'UNMLIBRES.

Elle a été reconnue en incapacité de travail à partir du 5 septembre 2013, sur base de trois activités professionnelles qu'elle exerçait à temps partiel auprès des employeurs suivants :

- ASBL Association wallonne de l'élevage ;
- EKO Services Belgique ;
- SCIV SA COMPTA Services¹.

2. Sur la feuille de renseignement remise à son organisme de mutuelle, qu'elle a complétée le 23 septembre 2013, elle a répondu « non » à toutes les questions suivantes :

- « *exercez-vous encore une activité pendant votre incapacité ?*
si oui, prenez d'urgence contact avec le Médecin-Conseil d'Euromut
- *cette activité est-elle exercée :*
 - o *pour votre propre compte (indépendant) ?*
 - o *dans les liens d'un contrat de travail ?*
 - o *dans le cadre d'un mandat politique ? »*².

Elle n'a pas complété la rubrique « *texte libre* » faisant suite à ces questions³.

3. A l'occasion d'une visite de contrôle, l'INAMI a constaté que Madame Vr avait presté à temps partiel au service du SPF Justice au cours de son incapacité, sans avoir demandé ni obtenu l'accord du médecin-conseil de la mutuelle⁴.

Madame Vr expose avoir avisé oralement le médecin-conseil de la poursuite de cette activité, vers la mi-juin 2015. Aucune pièce ne vient étayer cette allégation.

¹ Pièce 4 du dossier de l'UNMLibres.

² Pièce 1 du dossier de l'UNMLibres.

³ Pièce 1 du dossier de l'UNMLibres.

⁴ Pièce 4 du dossier de l'UNMLibres.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôles n° 16/77/A et 16/836/A (joins) - Jugement du 28 janvier 2021

4. C'est dans ce contexte que l'UNMLIBRES a pris, le 22 décembre 2015, la décision faisant l'objet du recours dans l'affaire portant le numéro de rôle 16/77/A, par laquelle elle réclame le remboursement de la somme de 18.965,83 € à titre d'indemnités indûment perçues au cours de la période allant du 19 septembre 2013 au 1^{er} mai 2015. Cette décision est rédigée comme suit :

« Madame,

Concerne : Demande de remboursement de sommes payées indûment, relatives à votre incapacité de travail qui a débuté le 05/09/2013

Suite à la vérification du dossier référencé ci-dessous, il s'avère que vous avez été indemnisé alors que vous avez repris le travail sans l'autorisation du Médecin Conseil. Dès lors, nous sommes amenés à régulariser votre dossier indemnisation comme suit

(...)

Sous réserve de toute information qui nous parviendrait ultérieurement, il s'ensuit que nous vous avons payé indûment un montant de 18956,83 EUR, en application de l'article 100§1 de la Loi Coordinée du 14 Juillet 1994.

(...) »⁵ (sic).

3. Objet des demandes

3.1. Demandes de Madame V

5. Madame V sollicite :

- à titre principal, l'annulation de la décision litigieuse prise par l'UNMLibres, et qu'il soit dit pour droit qu'elle n'est redevable d'aucun montant à l'égard de l'UNMLibres ;
- à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le tribunal estimerait qu'elle ne répond pas aux conditions de l'article 100 des lois coordonnées le 14 juillet 1994 et confirme la décision litigieuse de l'UNMLibres, la condamnation de l'UNMLibres à lui verser la somme de 18.956,83 € à titre de dommages et intérêts ;
- à titre infiniment subsidiaire, l'octroi de termes et délais les plus larges possibles pour toute condamnation éventuelle.

6. Madame V sollicite également condamnation de l'UNMLibres aux frais et dépens de l'instance, et sollicite l'exécution provisoire du jugement.

3.2. Demande de l'UNMLibres

7. L'UNMLibres sollicite :

- que le recours de Madame V soit déclaré non fondé ;
- que sa demande soit déclarée recevable et fondée, et que Madame V soit condamnée à lui rembourser la somme de 18.956,83 € ;
- qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

⁵ Pièce 8 du dossier de l'UNMLIBRES.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôles n° 16/77/A et 16/836/A (joints) - Jugement du 28 janvier 2021

4. Antécédents

8. Par jugement prononcé le 27 février 2020, le tribunal a :

- joint les causes portant les numéros de rôle 16/77/A et 16/836/A en raison de la connexité qui les unit ;
- mis PARTENAMUT hors cause ;
- dit la demande de Madame V. [redacted] irrecevable, en ce qu'elle visait l'INAMI ;
- dit la demande de Madame V. [redacted] recevable, en ce qu'elle vise l'UNMLibres ;
- dit la demande de l'UNMLibres recevable.

Quant au fondement des demandes, le tribunal a, par ce même jugement :

- dit n'y avoir lieu d'appliquer l'article 17 de la Charte de l'assuré social ;
- réservé à statuer pour le surplus, et ordonné d'office la réouverture des débats à conformément à l'article 774 du Code judiciaire, afin que les parties s'expliquent sur l'incidence de l'arrêt rendu le 28 mars 2013 par la Cour constitutionnelle⁶, et sur les conséquences qui pourraient le cas échéant être tirées de l'absence d'adoption par le législateur d'une disposition qui ouvre un droit à une indemnité pour les travailleurs qui exercent plusieurs emplois à temps partiel et qui, pour des raisons médicales, doivent mettre fin à un de ces emplois, dans la mesure où ils sont ainsi confrontés à une diminution de leur capacité de gain de deux tiers ou plus et où ils n'ont pas droit à une indemnité en vertu d'un autre régime social, compte tenu du fait que cet arrêt de la Cour constitutionnelle a été rendu il y a près de 6 ans ;
- invité les parties à s'échanger et à remettre au greffe leurs observations écrites à ce sujet conformément à l'article 775 du Code judiciaire, dans les délais fixés par le jugement.

5. Réouverture des débats

5.1. Conséquences de l'arrêt prononcé le 28 mars 2013 par la Cour constitutionnelle

9. Dans le cadre de la réouverture des débats, Madame V. [redacted] expose subir les lacunes d'une disposition législative pour laquelle des modifications auraient dû être apportées depuis de nombreuses années. Elle estime qu'il appartient au juge de se substituer au législateur et de constater l'inconstitutionnalité de la situation dans laquelle elle se trouve, et de dire pour droit qu'elle est en droit de bénéficier d'indemnités de mutuelle dès lors qu'elle a dû, pour des raisons médicales, mettre fin à un de ses emplois et qu'elle a donc été confrontée à une réduction de sa capacité de deux tiers ou plus.

10. Dans son jugement du 27 février 2020, le tribunal a rappelé ce qui suit au sujet de l'arrêté susvisé prononcé le 28 mars 2013 par la Cour constitutionnelle : « *Il résulte des termes de l'arrêt de la Cour constitutionnelle que :*

⁶ C. Const, 28 mars 2013, arrêt n° 51/2013, www.const-court.be.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôles n° 16/77/A et 16/836/A (joints) - Jugement du 28 janvier 2021

- l'article 100 de la loi du 14 juillet 1994 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;
- l'absence d'une disposition législative qui ouvre un droit à une indemnité d'assurance maladie-invalidité pour les travailleurs qui exercent plusieurs emplois à temps partiel et qui, pour des raisons médicales, doivent mettre fin à une de ces fonctions, dans la mesure où ils sont ainsi confrontés à une diminution de leur capacité de gain de deux tiers ou plus et dans la mesure où ils n'ont pas droit à une indemnité en vertu d'un autre régime social, viole les articles 10 et 11 de la Constitution ».

Dans ce jugement du 27 février 2020, le tribunal a décidé que « **La Cour constitutionnelle**, en décidant de manière claire que l'article 100 de la loi du 14 juillet 1994 ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution et qu'il appartenait au législateur de déterminer la nature et l'étendue du droit des travailleurs à temps partiels visés, a rendu un « **arrêt-lacune** », c'est-à-dire un arrêt par lequel « la Cour constate la constitutionnalité d'une norme, malgré son incomplétude, et fait appel au législateur en vue de remédier à la situation ainsi créée, globalement inconstitutionnelle »⁷. **Face à un tel arrêt, et compte tenu des termes employés par la Cour constitutionnelle, le tribunal ne peut combler lui-même la lacune constatée par la Cour, et doit appliquer la disposition légale telle qu'elle existe. Madame l'Auditeur du travail le rappelle en ces termes, dans son avis écrit du 17 décembre 2019 :** « « Lorsque le constat d'une lacune est exprimé en des termes suffisamment précis et complets qui permettent l'application de la disposition en cause dans le respect des normes de référence sur la base desquelles la Cour exerce son contrôle, la Cour indique qu'il appartient au juge de mettre fin à la violation de ces normes »⁸. 27. En effet, dans ses arrêts de principe de 2012, 2014 et 2015 dans lesquels la Cour consacre la lacune extrinsèque auto-réparatrice, elle prend à chaque fois le soin de préciser qu'il appartient au juge a quo de mettre fin aux conséquences de l'inconstitutionnalité constatée⁹. Toutefois, en ce qui concerne la lacune extrinsèque invoquée in casu, dans l'arrêt du 28/03/2013 cité par la requérante, la Cour a, au contraire, indiqué explicitement qu'il revenait au législateur de combler la lacune. Il n'est ainsi pas question d'une lacune extrinsèque auto-réparatrice ».

⁷ J.-Cl. Scholsem, « La Cour d'arbitrage et les 'lacunes législatives' », *Les rapports entre la Cour d'arbitrage, le Pouvoir judiciaire et le Conseil d'Etat*, La Chartre, 2006, p. 218 et 224 cité par T.T. Mons, 16 mai 2006, RG n° 11.740/04/M, www.juridat.be.

⁸ Arrêt n°118/2017 du 12 octobre 2017.

⁹ C. Const., 12 janvier 2012, n° 1/2012, commenté par P. MARTENS, « Le juge légiférant », *JLMB*, 2012, p. 557-559 (« B.12.2. Dans l'attente de cette intervention législative qui a trait à la loi du 15 décembre 1980, il appartient au juge a quo de mettre fin aux conséquences, pour ce qui est de la disposition en cause, de l'inconstitutionnalité constatée en B.11, ce constat étant exprimé en des termes suffisamment précis et complets » ; n° 191/2014 du 18 décembre 2014 (« Dès lors que le constat de cette lacune est exprimé en des termes suffisamment précis et complets qui permettent l'application de la disposition en cause dans le respect des normes de référence sur la base desquelles la Cour exerce son contrôle, il appartient au juge de mettre fin à la violation de ces normes ») et n° 151/2015 du 29 octobre 2015 (« Dès lors que le constat de cette lacune est exprimé en des termes suffisamment précis et complets permettant l'application de la disposition en cause dans le respect des normes de référence sur la base desquelles la Cour exerce son contrôle, il appartient au juge de mettre fin à la violation de ces normes »).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôles n° 16/77/A et 16/836/A (joints) - Jugement du 28 janvier 2021

Ainsi, dans son jugement du 27 février 2020, le tribunal avait déjà relevé qu'il ne pouvait combler la lacune constatée par la Cour constitutionnelle. Le position développée par Madame V dans le cadre de la réouverture des débats ne peut dès lors être suivie.

11. L'article 100 § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 stipule qu'« *est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle* ».

La cessation de toute activité est une condition de reconnaissance de l'incapacité de travail.

Il n'est pas contesté que lorsqu'elle s'est trouvée en état d'incapacité de travail, Madame V a poursuivi l'une des activités qu'elle exerçait à temps partiel avant son incapacité¹⁰. Dès lors, l'incapacité de travail de Madame Vi ne peut être reconnue.

12. Le recours de Madame Vi doit, compte tenu de ce qui précède, être déclaré non fondé, en ce qu'il vise la décision litigieuse prise par l'UNMLibres.

5.2. Récupération

13. En ce qui concerne les prestations indues, l'article 164 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités prévoit que « (...) *celui qui, par suite d'erreur ou de fraude, a reçu indûment des prestations de l'assurance soins de santé, de l'assurance indemnités ou de l'assurance maternité, est tenu d'en rembourser la valeur à l'organisme assureur qui les a octroyées* ».

Le délai de prescription applicable à l'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités est en principe de « *deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué* » (loi coordonnée le 14 juillet 1994, article 174, alinéa 1^{er}, 5°) ; toutefois, dans le cas où l'octroi indu de prestations aurait été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité, le délai de prescription est de 5 ans, suivant l'article 174, alinéa 3 de la même loi. Le délai de prescription peut être interrompu par un courrier recommandé, conformément à l'article 174, alinéa 4 de la loi du 14 juillet 1994.

¹⁰ Pièce 2 du dossier de l'UNMLibres.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôles n° 16/77/A et 16/836/A (jointes) - Jugement du 28 janvier 2021

14. L'UNMLibres a interrompu la prescription par l'envoi de plusieurs courriers recommandés, en date, notamment, des 29 juin 2015¹¹ et 23 décembre 2015¹². La prescription a à nouveau été interrompue par l'introduction de la requête, par envoi recommandé du 31 mars 2016.

La demande de récupération des indemnités indument versées, qui porte sur une période prenant cours le 19 septembre 2013, n'est dès lors pas prescrite, qu'il soit fait application d'un délai de prescription de deux ou de cinq ans.

Madame V ne conteste pas les décomptes effectués par l'UNMLibres, qui paraissent corrects.

La demande de récupération de l'UNMLibres, portant sur un montant de 18.956,83 € à titre d'allocations indues pour la période allant du 19 septembre 2013 au 1^{er} mai 2015, est fondée.

5.3. Demande de dommages et intérêts

15. Madame V sollicite à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le tribunal considérerait qu'elle ne remplissait pas les conditions de l'article 100 de la loi du 14 juillet 1994, la condamnation de l'UNMLibres à lui verser la somme de 18.956,83 € à titre de dommages et intérêts.

Cette demande paraissant fondée sur une faute commise par l'UNMLibres, l'article 1382 du Code civil trouve à s'appliquer. Cette disposition stipule que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* » ; chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence, conformément à l'article 1383 du Code civil.

L'indemnisation d'un préjudice sur base de cette disposition requiert de celui qui s'en prévaut qu'il rapporte la preuve :

- de l'existence d'une faute ;
- de l'existence et de l'étendue du dommage qu'il a subi ;
- du lien de causalité entre la faute et le dommage.

Le fait que la partie qui se prévaut de l'application de l'article 1382 du Code civil assume la charge de la preuve a pour corollaire que cette partie en assume également le risque, dès lors que, comme l'a rappelé la Cour de cassation, « *l'incertitude ou le doute subsistant à la suite de la production d'une preuve doivent être retenus au détriment de celui qui a la charge de cette preuve* »¹³.

¹¹ Pièce 6 du dossier de l'UNMLibres.

¹² Pièce 8 du dossier de l'UNMLibres.

¹³ Cass., 17 septembre 1999, RG C980144F, www.juridat.be

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôles n° 16/77/A et 16/836/A (joints) - Jugement du 28 janvier 2021

16. Ainsi que cela a été décidé par jugement du 27 février 2020¹⁴, l'UNMLibres n'a pas commis de faute en indemnisant Madame V sur base des informations qu'elle lui a communiquées, compte tenu du caractère précis, clair et complet des questions et réponses figurant sur le formulaire de renseignements; l'UNMLibres n'a par ailleurs pas manqué à ses devoirs d'information et de conseil.

Madame V doit dès lors être déboutée de sa demande subsidiaire de condamnation de l'UNMLibres à lui verser la somme de 18.956,83 € à titre de dommages et intérêts.

6. Demande de termes et délais

17. Mme V sollicite à titre infiniment subsidiaire l'octroi de termes et délais les plus larges possibles.

L'article 1244 alinéa 2 du Code civil stipule que « *Le juge peut (...), nonobstant toute clause contraire, eu égard à la situation des parties, en usant de ce pouvoir avec une grande réserve et en tenant compte des délais dont le débiteur a déjà usé, accorder des délais modérés pour le paiement et faire surseoir aux poursuites, même si la dette est constatée par un acte authentique, autre qu'un jugement* ».

18. Interpellé à l'audience, le conseil de Mme V a proposé des termes et délais de 50 €, ou de 100 €. Il n'a déposé aucune pièce à l'appui de cette demande.

Le conseil de l'UNMLibres s'est opposé à cette demande.

19. Le remboursement de la somme due à l'UNMLibres par des versements mensuels de 50 € nécessiterait plus de 31 ans, et plus de 15 ans en cas de versements de 100 €.

¹⁴ Points 17 et 18 du jugement : « (...)

Il appartient au premier chef à l'assuré social de déclarer de manière correcte et complète sa situation à l'organisme de sécurité sociale, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 31 mai 1933.

En n'avisant pas l'UNMLibres du fait qu'elle poursuivait une activité -alors que les questions posées sur le formulaire qu'elle a rempli le 23 septembre 2013 étaient claires- Madame V n'a pas fait les déclarations qui lui incombent, et l'article 17 alinéa 2 de la Charte de l'assuré social ne trouve pas à s'appliquer.

Par ailleurs, l'UNMLibres n'a pas commis de faute ni même d'erreur en indemnisant Madame V sur base des informations qu'elle lui a communiquées, compte tenu du caractère précis, clair et complet des questions et réponses figurant sur le formulaire de renseignements.

Enfin, l'UNMLibres disposant de ces informations précises, complètes et claires, elle n'a pas manqué à ses devoirs d'information et de conseil; rien ne justifiait qu'elle interpelle Madame V sur l'exercice d'une activité, alors que cette dernière avait bien précisé dans le formulaire de renseignements qu'elle n'exerçait aucune activité.

L'argumentation de Madame V ne peut dès lors être suivie à cet égard ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôles n° 16/77/A et 16/836/A (jointes) - Jugement du 28 janvier 2021

Compte tenu du fait qu'aucune pièce justificative de la situation de Mme V n'est produite, et que les montants proposés ne permettraient un remboursement qu'en 15 ou 30 ans, alors que la décision de remboursement date d'il y a plus de 5 ans et que l'UNMLibres s'oppose à l'octroi de ces termes et délais, le tribunal ne fait pas droit à cette demande. Toutefois, Madame V peut contacter directement l'UNMLibres afin d'obtenir son accord sur un échelonnement du remboursement.

7. Dépens

20. Par application de l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire, les dépens sont mis à charge de l'UNMLibres.

21. Madame V : liquide ses dépens à la somme de 155,18 €.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement sur réouverture des débats,

- Dans l'affaire portant le numéro de rôle 16/77/A :

Dit le recours de Madame V non fondé.

Confirme la décision prise par l'UNMLibres le 22 décembre 2015.

Déboute Madame V de sa demande de condamnation de l'UNMLibre à lui verser des dommages et intérêts .

- Dans l'affaire portant le numéro de rôle 16/836/A :

Dit la demande de l'UNMLibres fondée.

En conséquence, condamne Madame V à rembourser à l'UNMLibres la somme de 18.956,83 €, à titre d'indemnités indument perçues au cours de la période allant du 19 septembre 2013 au 1^{er} mai 2015.

Dit n'y avoir lieu de faire droit à la demande de termes et délais de Madame V .

Condamne l'UNMLibres aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de 155,18 € par Madame V.

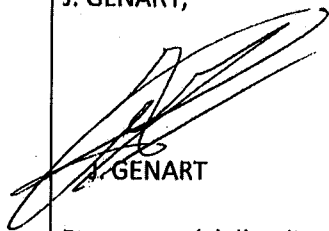
TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôles n° 16/77/A et 16/836/A (joint) - Jugement du 28 janvier 2021

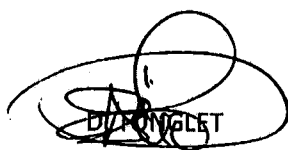
Ainsi jugé par la septième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de :

C. GRENIER,
C. LELEUX,

Juge, présidant la 7^{ème} chambre ;
Juge social au titre d'employeur ;
dans l'impossibilité de signer le présent jugement (art. 785 du C.J.) ;
Juge social au titre de travailleur ouvrier ;
Greffier.

D. TONGLET,
J. GENART,

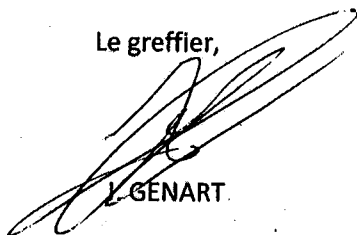

J. GENART


D. TONGLET

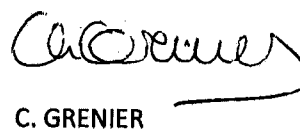

C. GRENIER

Et prononcé à l'audience publique du **28 janvier 2021** de la **septième chambre** du tribunal du travail du Hainaut, division La Louvière, par C. Grenier, juge au tribunal du travail, présidant la chambre, assistée de J. Genart, greffier.

Le greffier,


J. GENART

Le juge,


C. GRENIER

Numéro de rôle :
18/1605/A

Numéro de répertoire :
21/ 2209

Expédition

Délivrée à :

Délivrée à :

Le :

Le :